



N° 2026xx29

tel : 02.31.27.15.80  
[mairie@cagny.fr](mailto:mairie@cagny.fr)  
[www.cagny.fr](http://www.cagny.fr)

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de CAGNY ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et 1.2213-2,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,  
Vu la demande de l'entreprise HELIOS, domiciliée à FALAISE, rue du Petit Bois ;  
Considérant que la sécurité à mettre en place, concernant des travaux de marquage au sol , sur l'ensemble de la commune de Cagny ;

### - A R R E T E -

**Article 1** : Du 26 mai 2026 au 12 juin 2026, l'entreprise HELIOS , ses sous-traitant et ses filiales est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux de marquage au sol.

**Article 2** : Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

**Article 3** : Modifications de la circulation publique — pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner : - Un alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres réalisée : soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ; - Une déviation de la circulation.

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de CAEN peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :  
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Copie à Préfecture-ARD-DDTM-COB-ST

**AFFICHÉ LE**

**22 MAI 2026** n° 156.



Fait à CAGNY, le 20 mai 2026  
Le Maire,  
Guillaume LECOEUR